

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX DU BASSIN VERSANT DU
FRESQUEL

Approuvé par la Commission Locale de L'Eau
le 16 décembre 2010



PREAMBULE :

Les règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau et de son fonctionnement, en application des articles L212-3 et suivants, de l'article R212-32 du Code de l'Environnement, et du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du district Rhône-Méditerranée.

Ces règles doivent offrir aux membres de la CLE et aux commissions qui l'accompagnent, les conditions permettant de mener à bien le SAGE Fresquel dans le respect des contraintes de temps imposées par le SDAGE, à savoir : une approbation d'ici le 31 décembre 2015 au plus tard.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

ARTICLE 1 : MISSIONS DE LA CLE.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour objectif principal l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Fresquel.

Elle devra soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE, dont la composition est fixée aux articles R 212-35 et suivants du décret n°2007-1213. Tout au long de l'élaboration du SAGE, la CLE doit suivre les orientations du SDAGE et leurs évolutions et les transcrire dans la démarche de SAGE. La CLE devra prendre en compte le programme de mesures établis pour la mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et de ses objectifs, visant l'atteinte ou le respect du bon état des masses d'eau identifiées. La CLE du SAGE du bassin versant du Fresquel exerce ses missions en tenant compte des problématiques et enjeux du bassin versant du Fleuve Aude et des bassins versants limitrophes présents sur le district Adour-Garonne.

Après approbation, la CLE organise la mise en œuvre, le suivi et la révision du SAGE. Elle est chargée de veiller à l'application des orientations et des recommandations du SAGE sur son périmètre.

A cette fin, elle définit les outils de suivi et tableaux de bord nécessaires.

Lorsque le projet de SAGE a été validé par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du code de l'environnement.

La CLE doit être informée et consultée sur de nombreux documents, opérations et projets situés ou qui portent effet sur le périmètre du SAGE.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE et de rapports spécifiques élaborés à la demande. Le cas échéant, elle élabore et adopte les modifications du SAGE.

La CLE peut donner délégation au Bureau pour le règlement de certaines affaires, mais les attributions suivantes restent de sa compétence exclusive :

- adoption du projet de SAGE
- modification éventuelle du SAGE
- révision du contenu des mesures du SAGE

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

ARTICLE 3 : SIEGE DE LA CLE.

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé au siège du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières

ARTICLE 4 : LES MEMBRES DE LA CLE.

La Commission Locale de l'Eau est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs de l'eau à l'échelle du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Fresquel.

Les membres de la CLE sont nommés par arrêté préfectoral au sein de trois collèges distincts :

- le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux ;
- le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des Associations ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que se soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, lors de la première réunion constitutive de la commission.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et soumet à l'approbation de la CLE les différentes phases d'avancement du projet. Il est assisté dans cette mission par le bureau de la CLE.

Le Président de la CLE fixe les dates et ordres du jour des séances de la Commission qui sont envoyés au minimum quinze jours avant la réunion. Il préside toutes les réunions de la commission qu'il représente dans le cadre de ses missions. Il signe tous les documents officiels engageant la CLE.

Une fois le SAGE approuvé par arrêté préfectoral, le Président veille à sa mise en œuvre et à son suivi et en rend compte régulièrement à la Commission. Le Président juge de l'intérêt à saisir la Commission lors des demandes d'avis émanant non seulement des services de l'Etat mais aussi de toute autre personne physique ou morale.

ARTICLE 6 : LE BUREAU EXECUTIF.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de 14 membres de la CLE, chargés d'assister le Président dans ses fonctions et de préparer les dossiers et les séances de la CLE.

Le bureau prépare les réunions de CLE, il débat et choisit l'objectif des réunions plénières. Il examine et valide les documents proposés à la CLE (information, validation, adoption). Il prépare la formulation des délibérations soumises à la CLE.

Le bureau est constitué de :

- 7 membres issus du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont le Président
- 4 membres issus du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations
- 3 membres issus du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Pour le collège des élus, la désignation est nominative.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur.

Le Président du Bureau est le Président de la CLE.

Le bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président adressée au minimum 7 jours à l'avance. Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau. Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du Bureau. Le Bureau peut faire appel à des experts à titre consultatif ou à des personnes qualifiées extérieures à la CLE.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU.

La Commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement. La Commission se réunit au moins une fois par an.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé. Les délibérations de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, les délibérations portant sur les règles de fonctionnement de la CLE ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux doivent :

- être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- réunir le quorum des deux tiers des membres de la CLE, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

La Commission Locale de l'Eau peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Les séances de la commission ne sont pas publiques, mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

ARTICLE 8 : DELIBERATIONS ET COMPTES-RENDUS

Chaque membre de la CLE ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Les délibérations de la commission ou les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le résultat des votes est constaté par le Président. Ces délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat administratif et technique et signées du Président avec la liste des membres de la CLE présents, après résultats du vote.

Un compte-rendu valant procès verbal est élaboré dans les meilleurs délais à l'issue de chaque réunion de la CLE. Le compte-rendu de la réunion est soumis pour avis de la CLE lors de la séance suivante. A chaque fois que cela est nécessaire, les décisions de la CLE font l'objet d'une délibération spécifique en plus du compte-rendu. Si des remarques sont formulées, elles seront intégrées dans le procès-verbal de cette nouvelle réunion et le procès verbal de la réunion précédente n'est pas modifié.

Les règles précédentes prévalent également pour les réunions du bureau pour lesquelles un relevé de décision remplacera le compte-rendu. Dès leur signature par le Président, les comptes-rendus des réunions plénières ou les relevés de décisions des réunions du bureau sont envoyés à l'ensemble des membres titulaires. Ils sont disponibles auprès du secrétariat administratif ou accessible, sauf avis contraire, sur le site internet du SMMAR.

ARTICLE 9 : COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES.

Le Président peut décider, avec l'accord de la Commission, la constitution de groupes de travail chargés expressément de formuler des propositions et avis à la CLE ou à son Bureau.

Ces groupes de travail, composés des membres de la CLE, peuvent associer à leurs travaux toute « personne ou structure ressource » selon les besoins et les orientations des travaux de la CLE. Le but est de faire accéder l'ensemble des acteurs concernés par la gestion quantitative et qualitative des eaux et milieux aquatiques du bassin versant du Fresquel à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Ces commissions sont en tant que de besoin des commissions thématiques, géographiques ou transversales.

La composition des commissions est arrêtée par le Président, après avis du bureau ; le Président de la CLE désigne les rapporteurs de chaque commission au sein des membres de la CLE.

Les rapporteurs de commissions ont l'appui technique de la structure d'animation du SAGE. Chaque commission a un rôle de réflexion, de proposition et de concertation locale dans le cadre des orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE.

Chaque commission met en place des groupes de travail dédiés à une question précise.

Chaque groupe de travail se voit fixer un mandat et des objectifs. Dans le souci d'une gestion intégrée du territoire, ces groupes de travail peuvent être communs aux démarches du SAGE du bassin versant du Fresquel et des SCOT concernés.

Les rapporteurs des commissions font état de leurs travaux auprès du Bureau et de la CLE.

La CLE s'appuie également sur un Comité Technique dont l'objectif et le fonctionnement sont présentés au sein de l'article suivant.

ARTICLE 10 : COMITE TECHNIQUE.

Ce comité est chargé d'assurer une veille technique et d'accompagner chacune des phases du SAGE. Sa mission est de faciliter et de garantir le bon déroulement de cette démarche dans les délais fixés par le SDAGE. Il constitue un outil d'aide aux décisions prises en instance plénière (CLE) et en bureau. Il est également chargé d'assurer l'interface entre les commissions spécialisées créées en fonction des besoins et la CLE et/ou son bureau. Le comité technique doit permettre de préciser les organisations permettant notamment le recueil de toutes les informations nécessaires à la bonne marche du SAGE. A cet effet, la liste de ses membres peut-être adaptée.

Le comité technique réunit les services techniques des structures associées à la démarche du SAGE et plus particulièrement les services de l'Etat (DREAL, DDTM), l'Agence de l'Eau, les services du Conseil Régional, du Conseil Général et du SMMAR.

Le comité technique est présidé par le Président de la CLE.

Le comité technique se réunit autant que de besoin par convocation de son Président qui décide de l'ordre du jour et peut associer, en fonction, tout expert ou acteur utile à ses travaux, membre de la CLE ou non.

ARTICLE 11 : SECRETARIAT, MAITRISE D'OUVRAGE DES ETUDES ET ANIMATION DE LA CLE.

Le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de l'Aude, assure l'animation, le secrétariat, la maîtrise d'ouvrage des études, les actions de communication et d'animation nécessaires à l'élaboration du SAGE du bassin versant du Fresquel pour le compte de la CLE.

La CLE dispose :

- d'un secrétariat administratif, assuré par l'EPTB. Il a pour rôle, principalement, sous le contrôle du Président, d'effectuer les tâches administratives de la CLE

(organisation des réunions de la CLE ou de son bureau, élaboration de l'ordre du jour en collaboration avec le secrétariat technique ; rédaction et diffusion des procès-verbaux des réunions de la CLE et des relevés de décision des réunions du bureau, rédaction des courriers du Président) ;

- d'un secrétariat technique, assuré par l'EPTB. Il a notamment pour rôle, sous le contrôle du Président :
 - o d'animer les groupes thématiques, le comité technique (organisation et animation des réunions, rédaction et diffusion des comptes-rendus, restitution des travaux auprès de la CLE ou de son bureau),
 - o de rédiger les courriers techniques,
 - o de préparer les avis techniques sur les dossiers soumis à la CLE, d'en assurer la rédaction finale, de représenter la CLE dans les réunions techniques, d'élaborer l'ordre du jour des réunions de la CLE ou de son bureau en collaboration avec le secrétariat administratif,
 - o de gérer la communication dédiée au SAGE et aux travaux de la CLE
 - o de porter la maîtrise d'ouvrage de certaines actions pour le compte de la CLE.

A ce titre, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains nécessaires. Les personnels des secrétariats administratif et technique, sont placés sous l'autorité directe du Président de la CLE lorsqu'ils travaillent pour celle-ci.

Ils assistent aux réunions de la CLE ou de son bureau.

Pour des missions spécifiques ou l'animation de ses séances de travail, la Commission peut faire appel à d'autres intervenants et experts nécessaires. Pour cela, elle devra, en relation étroite avec le SMMAR, arrêter les modalités pratiques de ces interventions, notamment pour la gestion de la maîtrise d'ouvrage et des financements, et ce en concertation avec les différentes personnes morales représentées au sein de la Commission.

ARTICLE 12 : PARTICIPATION AU COMITE TECHNIQUE INTER-SAGE.

Conformément :

- Aux délibérations du Comité de Bassin :
 - o N°2000-21 du 15 décembre 2000 portant sur le périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Aude
 - o N°20006-5 portant sur le projet de SAGE Basse Vallée de l'Aude
 - o N°2008-22 du 16 octobre 2008 portant sur l'homologation du SMMAR en EPTB
 - o N°2009-4 du 9 avril 2009 portant sur le projet de périmètre et de SAGE du bassin versant du Fresquel
- A l'arrêté du Préfet Coordonateur de Bassin du 8 décembre 2008 portant sur les missions et rôles du SMMAR-EPTB.
- Aux arrêtés du Préfet de l'Aude :

- N°2009-11-3172 du 20 octobre 2009 portant sur le périmètre du SAGE du bassin versant du Fresquel
 - N°2010-11-1582 du 9 juin 2010 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du Fresquel
- A la délibération du SMMAR du 18 février 2010, portant sur la mise en place d'un Comité Technique Inter-SAGE (CTIS).

La Commission Locale de l'Eau, représentée par son Président, participera à toutes les réunions du Comité Technique Inter-SAGE. Cette instance doit, notamment, permettre d'assurer une parfaite coordination des SAGE présents sur le bassin versant de l'Aude. Le CTIS contribue également aux échanges indispensables avec les autres démarches de planifications telles que les SCOT menées à l'échelle du bassin versant de l'Aude et celles de type SAGE concernant, via les transferts d'eau, les bassins limitrophes situées notamment sur le district Adour-Garonne.

ARTICLE 13 : BILAN D'ACTIVITE DE LA CLE.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux sur le territoire qui la concerne. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet de l'Aude, au Préfet coordonnateur de Bassin et au comité de bassin, au Président du Comité Technique Inter-SAGE, aux Présidents des Syndicats chargés d'élaborer les SCOT concernés.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

ARTICLE 14 : REVISION ET MODIFICATION DU SAGE.

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau de la modification proposée qui doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers. Le Préfet approuve alors, par un arrêté motivé, la modification.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CLE.

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées à la demande de la moitié au moins des membres de la CLE. Les nouvelles règles doivent être approuvées à la majorité des deux tiers, avec un quorum minimum de deux tiers des membres présent ou représentés.